

M. O'NEILL: Nous avons la preuve ici même au dossier que la chose fut faite.

Le TÉMOIN: Si on a écrit à la Commission pour savoir quand il y aurait un examen...

M. MULOCK: Cela se passait avant la nomination de M. Stitt. Veuillez lire la liste des personnes à qui cet avis fut communiqué à cette occasion. Nous en reparlerons.

Le TÉMOIN: Elle dit: copie de la même lettre fut communiquée au secrétaire de la Légion canadienne, au président du Service de placement du Canada, aux administrateurs suppléants régionaux de la Commission des Pensions, au secrétaire de l'association libérale-conservatrice, n° 724, rue Fleet à Toronto,— toutes ces personnes ont reçu copie de l'annonce et une certaine quantité de formules d'inscription.

M. MULOCK: Oui, une certaine quantité de formules d'inscription.

M. O'NEILL: Monsieur le président, j'ignore pourquoi cette façon d'agir.

Le TÉMOIN: Puis-je demander à quelle date le fait s'est produit?

M. MULOCK: Je l'ai dit, avant votre nomination; le 29 juillet 1931, à en croire la teneur de la lettre.

M. O'NEILL: Ce que je désire montrer, c'est simplement ceci, monsieur le président: j'ignorais tout de l'examen qui devait se tenir dans ma circonscription et apparemment tout le monde était au courant; or cet état de choses m'a placé dans une situation fâcheuse envers tout le monde; en effet, on a cru que je voulais leur cacher ce renseignement auquel ils avaient droit. Si la Commission du service civil continue à agir de la sorte, nous y verrons. Je ne veux pas être vu sous un faux jour. Je ne veux pas d'ingérence politique. Mais je crois certainement que surtout quand il s'agit de positions inférieures j'ai droit de faire connaître mon avis. On devrait au moins me demander une recommandation ou me demander si je connais cet homme; et si je demande qu'on permette à un ancien combattant de concourir à un examen écrit, ce privilège devrait, il me semble, lui être accordé, quelle que soit son allégeance politique.

M. Glen:

D. Quand vous répondiez aux questions de M. Tomlinson, vous parliez d'anciens combattants et du danger que courraient quelques-uns d'entre eux de perdre leur emploi. S'il arrive que ces bureaux de poste, dans la classe jouissant de l'exemption jusqu'à \$3,000, retombent dans la catégorie de \$400, lors des nominations faites par la Commission du service civil, celle-ci serait tenue d'accorder la préférence aux anciens combattants comme maintenant?—R. Absolument.

D. Et aucun d'eux ne perdrait donc son emploi, puisque vous êtes tenus de suivre les dispositions de la loi relatives aux anciens combattants?—R. Nous sommes tenus d'observer les dispositions de la loi.

D. Au sujet des nominations, vous avez dit quelque chose sur la difficulté possible de vous procurer des examinateurs; en supposant que la chose arrive dans mon comté, qu'il s'y produise une vacance à un bureau de poste dont le revenu annuel est d'à peu près \$180 et que 200 canadiens se présentent; ne pourriez-vous pas charger un fonctionnaire du service civil à Winnipeg, — M. Law, par exemple, — d'y voir et de faire les enquêtes et la nomination de façon satisfaisante quant à l'efficacité du service avant tout? Cela ne pourrait-il se faire?—R. Je ne vois aucune raison pour qu'on ne puisse le faire.

D. En mettant de côté les préférences personnelles et en ne tenant compte que de l'efficacité du service, ne serait-il pas préférable d'en agir ainsi plutôt que de confier la nomination au directeur des services postaux à Winnipeg?—R. Oui.

D. D'après votre expérience, les employés dans ces endroits, — un employé tel que M. Law, que vous connaissez, — ne s'occuperait-il pas purement des